

### PREFET DE VAUCLUSE

Services de l'Etat en Vaucluse Direction départementale de la protection des populations Service prévention des risques techniques

# ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SI2010-06-04-0020-PREF

portant mise à jour des prescriptions relatives à la limitation des bruits émis dans l'environnement et présentant des travaux de mise en conformité des installations

### Le Préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur

- $\Gamma$ l'Environnement; relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et le titre 1er du livre V de le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V de la partie législative réglementaire relatif aux Installations Classées mod 12
- $\Gamma$ la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- UV le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et
- 2 l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1996 autorisant la Société VALOREF SA à exploiter un commune de BOLLENE; centre de transit et de traitement de déchets de produits réfractaires sur le territoire de
- Z du 29 juin 2004 pris en application de l'article R 512-45 du code de l'environnement; 20 octobre 2006 et du 22 février 2007, remis dans les formes prévues à l'article 2 de l'arrêté de fonctionnement daté du 10 mars 2006 et ses compléments
- 7 le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2010 de l'inspection des installations
- 7 l'avis en date du 11 MARS 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été
- $\Gamma$ le projet d'arrêté porté le 23 MARS 2010 à la connaissance du demandeur
- Z l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse;
- CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'actualiser les prescriptions relatives à la limitation des l'environnement car celles imposées initialement ne sont plus adaptées ; bruits emis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant d'une part de réaliser les travaux des dispositions applicables à son exploitation; nécessaires pour mettre en conformité ses installations et d'autre part de justifier du respect
- CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement présente les éléments permettant de considérer exploite avec les meilleures techniques disponibles; fonctionnement de l'établissement que la Société VALOREF SA

- CONSIDERANT et pour la protection de la nature et de l'environnement; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique intérêts mentionnés à l'article L permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations autorisées pour les que les prescriptions telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours à compter de sa transmission;
- SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de la préfecture de Vaucluse,

### ARRÊTE

### ARTICLE 1er

les dispositions qui suivent. Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1996 sont annulées et remplacées par

#### VIBRATIONS ARTICLE J **PREVENTION** DES NUISANCES SONORES H DES

## 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **AMENAGEMENTS**

compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à

dans l'environnement par les installations classées sont applicables. les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans

### **VÉHICULES ET ENGINS**

du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application. l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de

## APPAREILS DE COMMUNICATION

signalement d'incidents graves ou d'accidents. gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...)

### 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriétés de l'établissement les

Niveau sonore limite admissible	PE) al (sauf di
65 dB(A)	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
55 dB(A)	PERIODE DE NUIT  allant de 22h à 7h,  (ainsi que dimanches et jours fériés)

## VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant	Emergen	Emergence admissible
existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	en période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	en période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

soit le niveau de bruit ambiant existant. réglementée, supérieure aux valeurs admissibles fixées en première ligne du tableau ci-dessus quel que des installations ne doivent pas engendrer une émergence, mesurée dans les zones à émergence Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités

### 7.3 - MESURES PÉRIODIQUES

charge de l'exploitant. moment l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la classées. Indépendamment de ce organisme qualifié dont le choix doit être préalablement communiqué à l'inspection des installations Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans, par une personne ou un contrôle, l'inspection des installations classées peut demander à

#### ARTICLE 2

respecter les valeurs limites de bruit fixées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1996 un ecran 30 mars 2011, à un aménagement de la zone comprenant les installations de concassage en disposant acoustique prescrit composé de panneaux absorbants ou toute mesure équivalente permettant de société VALOREF de faire procédet, avant

mesures doit être transmis à l'inspection avant le 30 juin 2011. émergence réglementée en périodes de jour et de nuit). Le rapport présentant les son établissement (mesures de bruit en limites de propriétés et mesures de l'émergence en Dès l'achèvement des travaux, l'exploitant fait réaliser un bilan complet de la situation acoustique de résultats de ces

### ARTICLE 3:

Il est prescrit à la société VALOREF SA de fournir avant le 31 août 2010 à l'inspection des installations classées, un dossier présentant tous les éléments d'appréciation pour justifier de la préfectoral du 11 octobre 1996 modifié<u>.</u> conformité de ses installations au regard des prescriptions réglementaires fixées à l'article 3.2 de l'arrêté

Par ce dossier, l'exploitant doit apporter la démonstration que tous les stockages du site, même temporaires, qui ne sont pas réalisés sous couverts ne sont pas susceptibles d'entraîner de pollution des produits stockés. eaux pluviales par lessivage. Il fournit tous les justificatifs utiles tels que les tests de lixiviation des

la fin de l'année 2010. Le dossier comprend, si besoin, l'échéancier des travaux à réaliser qui devront être mis en œuvre avant

### ARTICLE 4:

protection des populations. l'accomplissement de ces formalités devra être adressé au préfet, direction départementale de la un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bollène et peut y être consultée, procès

bénéficiaire de de l'autorisation. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du

ou régionaux diffusés dant tout le département. Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux

### ARTICLE 5

ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant. logement, le colonel commandant le groupement de gendarmene de Vaucluse, sont chargés, chacun en populations, le maire de Bollène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des

Avignon, le - 4 JUIN 2010

Pour le préfet, La secrétaire générale,

Agnès PINAULT

(annexe 1) du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er

#### Article L514-6

- un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative : L-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8,
  L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à
- lesdits actes leur ont été notifiés; 1º Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où
- l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les années suivant la mise en activité de l'installation. 2º Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en

l'exploitant au préfet. l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de

ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les enregistrements pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de la publication de l'acte d'enregistrement,

l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation l'exploitant au préfet.

autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1-5 du code de l'urbanisme. échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas